

COUR DU QUÉBEC
« Pratique civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-22-031990-251

DATE : 4 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL**

Demanderesse

c.

ESPACE DENTAIRE MD INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour être relevé du défaut d'avoir inscrit dans le délai par la CNESST.

CONTEXTE

[2] Le 26 février 2025, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a entrepris un recours en recouvrement d'une somme de 4 848,80 \$ à l'encontre d'Espace dentaire MD inc. pour le compte de la salariée Maude Fontaine.

[3] Le 21 mars 2025, Espace dentaire MD inc., par l'entremise de son procureur, Me Simon Grant, a notifié une réponse qui se lit ainsi :

« **PRENEZ AVIS** que la Défenderesse Espace dentaire MD inc. répond à l'assignation par son procureur soussigné, Me Simon Grant, dont le mandat est de contester la Demande introductive d'instance et d'établir le protocole de l'instance, sous toutes réserves que de droit, incluant celui de contester la juridiction de cette Cour. »

(Souligné de la soussignée)

[4] Cette réponse ne sera pas déposée par Me Grant au dossier de la Cour. De plus, elle n'est pas conforme puisqu'elle ne répond pas aux règles simplifiées.

[5] Au mois d'avril, le procureur responsable du dossier pour la demanderesse, Me Dugré, tombe malade, son départ initial est pour une semaine, l'absence est renouvelée mensuellement, jusqu'à ce jour.

[6] En juin, comme il appert que l'absence de Me Dugré va se prolonger, le dossier est confié par Me Julien Patrat, responsable du bureau, à une autre procureur, Me Lafleur. Il informe Me Lafleur que le dossier est seulement au stade de la réception d'une réponse. Me Lafleur ne fera rien dans le dossier et quittera, elle aussi, en maladie le 27 octobre 2025.

[7] Le dossier est repris par Me Patrat pour être à nouveau redistribué, il vérifie le plumitif et réalise que la réponse n'a jamais été déposée et que le délai d'inscription de six mois est échu depuis le 11 septembre 2025.

[8] Le 28 novembre 2025, il dépose alors la présente demande pour être relevé du défaut d'inscrire.

[9] Le 17 décembre 2025, suite au dépôt de la demande pour être relevé du défaut d'inscrire, Me Grant tente de déposer sa réponse au dossier de la Cour.

[10] Le 17 décembre 2025, le greffe informe Me Grant que sa réponse ne suit pas les règles de la Loi 8, soit la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, ci-après (« Loi 8 »).

[11] Un modèle de la bonne procédure est transmis à Me Grant. Au jour de l'audition de la présente demande, aucune réponse n'appert du plumitif.

[12] Me Grant conteste la demande. Son argumentaire est basé sur de la jurisprudence entourant l'article 177 al. 2 du *Code de procédure civile*. Il plaide que la CNESST a une obligation d'inscrire dans les 180 jours, que cette obligation n'a pas été remplie et qu'aucune impossibilité d'agir n'a été démontrée. Il soutient que la CNESST est donc présumée s'être désistée de la demande.

[13] CNESST réplique que le dossier est régi par la procédure simplifiée, donc que le délai pour l'inscription n'est pas de rigueur.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] La réclamation monétaire de la CNESST qui est de 5 818,56 \$ relève de la compétence de la Cour du Québec¹ et suit l'application des règles simplifiées prévues aux articles 535.1 et ss. du *Code de procédure civile*.

[15] L'inscription pour instruction et jugement est maintenant régie par l'article 535.13 C.p.c. :

535.13 L'inscription pour instruction et jugement est faite par le greffier sur ordre du tribunal, notamment lors de la conférence de gestion ou de la conférence préparatoire à l'instruction, ou au plus tard dans les six mois de la signification de l'avis d'assignation.

(Souligné de la soussignée)

[16] La nouvelle règle pour l'inscription déroge de l'ancienne en ce que le délai n'est plus de rigueur et qu'il ne revient plus aux parties d'inscrire, mais au greffier².

[17] En conséquence, la présente demande pour être relevé du défaut d'avoir inscrit n'est plus nécessaire. Des représentations faites par les deux parties à l'audience, le Tribunal constate qu'une certaine confusion demeure dans l'application des règles simplifiées particulières.

[18] Les deux parties dans le présent dossier n'ont pas respecté aucune de leurs obligations, en vertu des articles 535.4 C.p.c. et suivants.

[19] Il y a donc lieu de les convoquer pour une conférence de gestion afin de vérifier si la défenderesse a dûment déposé sa réponse (Art. 145 C.p.c.), le demandeur, son avis sous 535.4 C.p.c. avec communication des pièces, le défendeur, son avis sous 535.5 C.p.c. et son exposé sommaire des moyens de défense et ses pièces et, afin de vérifier les possibilités de règlement à l'amiable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

¹ Art. 35 *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25-01.

² *Groupe Richer inc. c. Location Rousseau inc. et John Rousseau*, 2024 QCCQ 4003, par. 21.

[20] **REJETTE** la demande pour être relevé du défaut d'avoir inscrit et en prolongation de délai, car non nécessaire.

[21] **ENJOINT** au greffier de convoquer les parties à une conférence de gestion pour une durée de 15 minutes.

[22] **SUSPEND** la computation des délais jusqu'au 31 mars 2026.

[23] **LE TOUT**, sans frais.

JULIE MESSIER, J.C.Q.

Me Julien Patrat
Avocat de la demanderesse

Me Simon Grant
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 22 janvier 2026